

Arrêté n° 2B-2026-07-31-00001 du 31/07/2026

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement

Pour le prélèvement et la réimplantation d'individus de Linaire grecque (*Kickxia commutata*) dans le cadre du projet de stockage de déchets d'amiante sur la carrière porté par la société BETAG sur la commune de Lucciana (Haute-Corse)

La préfète de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, L.411-2-1 et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du 22 février 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud MILLEMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de Madame DEPREZ-BOUDIER Véronique, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande de dérogation n°2026-00789-041-001 formulée par la société BETAG, composée d'un dossier technique et du CERFA 13 617*01 déposée le 13 mai 2026 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 2 juin au 17 juin 2026 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 2 juin 2026 au pétitionnaire ;

- Considérant** que la demande repose sur une raison impérative d'intérêt public majeur compte tenu du contexte territorial marqué par des besoins avérés en matière de gestion des déchets amiantés, en Corse et plus particulièrement en Haute-Corse ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour permettre à la société BETAG de stocker les déchets d'amiante sur le territoire ;
- Considérant** que la demande concerne uniquement le prélèvement et la réimplantation des individus l'espèce végétale protégée *Kickxia commutata* ;
- Considérant** que le dispositif de suivi permet d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ; de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement impactant les espèces concernées ;
- Considérant** que la méthode proposée n'est pas de nature à porter atteinte aux individus de l'espèce et qu'elle garantit le maintien de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable ;
- Considérant** que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- Considérant** que le bureau d'étude mandaté possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions ;
- Considérant** l'absence d'observations du public à l'issue de la consultation du public organisée sur le site internet dédié de la préfecture de la Haute-Corse.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la société BETAG Béton et Agrégats, située Zone Artisanale de Folelli, 20213 Penta-Di-Casinca.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation du projet de stockage de déchets d'amiante sur la carrière de Lucciana, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à procéder au prélèvement d'environ 535 individus du Linaire grecque (*Kickxia commutata*) sur le site du projet (parcelle n°48 section AL) et à la réimplantation de ceux-ci sur les sites d'accueil dits Poretta 1 (parcelles n°73, 74 et 76 section AL) et Poretta 2 (parcelles n°71 section AL et n°84 section AW).

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de la phase travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 3 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier, dans sa version finale reçue le 13 mai 2026.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

ME1	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
Objectif	Préserver la flore annuelle patrimoniale et ensemble de la faune sur l'ensemble de la zone d'emprise du projet de casier amiante.
Modalités	Mettre en œuvre un entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires (techniques alternatives de désherbage).
Période	Phase de chantier et d'exploitation du projet
Indicateur	Rendre compte du déroulement des opérations, et suivre l'évolution de la végétation sur la zone d'emprise du projet.

MR1 (Kixkia commutata)	
Objectifs	Conserver le potentiel de régénération naturel de la population de <i>Kickxia commutata</i> à déplacer. Limiter les pertes de diversité génétique en transférant non seulement les individus mais aussi la banque de graines du sol associée. Assurer une traçabilité des volumes de sol, des zones de prélèvement et de dépôt, et des conditions de mise en œuvre.
Modalités	Le transfert est réalisé selon le principe : « même type de sol, même exposition, même ordre de profondeur, avec un minimum de perturbations mécaniques et hydriques ». La première étape consiste à définir précisément les zones sources. Les cartographies en annexe permettent de localiser les individus en place et de délimiter l'emprise effective de la banque de graines, incluant un léger pourtour de sécurité correspondant à la dispersion naturelle des graines autour des pieds adultes. Au total, 3 zones sont définies : – ZT3 : D'une surface d'environ 2 354 m², elle est composée de 348 spécimens. – ZT4 : d'une surface de 1 615 m², elle est composée de 187 spécimens – ZT5 : d'une surface de 197 m², elle n'est pas composée d'espèces protégées. L'ensemble des plants développés en périphérie des zones de transplantation est également transplanté. Les sites de compensation Poretta 1 et Poretta 2 définis deux zones : – Une première zone d'accueil de 1 812 m² afin de recevoir la terre de la ZT 4 et 5 au sein de Poretta 2. – Une deuxième zone d'accueil de 2 539 m² afin de recevoir la terre de ZT 3 au sein de Poretta 1. Préalablement à la phase de restitution des graines, la zone d'accueil est raclée afin de réunir les conditions écologiques favorables. Les opérations de transplantation prévoient le prélèvement de l'horizon supérieur du sol (0 à 10 cm) à l'aide d'une pelle mécanique. Il est prévu entre janvier et février 2027 : – Jour 1 : Préparation des stations d'accueil ; – Jour 2 : Prélèvement et transport des individus, suivis de leur réimplantation.
Période	Phase de préparation du chantier
Indicateur	Rendre compte du déroulement des opérations, et suivre l'évolution de la population de <i>Kickxia commutata</i> sur les sites d'accueil.

MR2 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	
Objectif	Limitier la pollution des sols et de l'eau sur le site.
Modalités	Aménagement de l'espace chantier, ravitaillement et stockage sur une surface dédiée éloignée des zones sensibles, présence d'un kit d'intervention rapide. Dispositif de stockage des déchets dans les meilleures conditions possibles (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs, etc.). Création d'un bassin d'eaux pluviales de 800m³.
Période	Phase de travaux et d'exploitation du projet
Indicateur	Vérification du respect des prescriptions.

MR3 Gestion des habitats dans la zone d'emprise du projet	
Objectif	Défavorabiliser le site pour la reproduction des amphibiens.
Modalités	Les dépressions créées par la circulation des engins de chantier (trous et ornières) sont comblées pour éviter qu'elles ne se remplissent d'eau lors d'épisodes pluvieux et deviennent attractives pour les amphibiens, au risque d'être écrasés. Un nivellement des secteurs peut être effectué au moyen d'un engin mécanique ou en comblant les dépressions manuellement avec des matériaux adaptés récupérés sur place. Localisation des ornières et vérification de la présence d'amphibiens (larves notamment) entre les mois de janvier et juin. Les ornières sont supprimées avant la période de reproduction des

	amphibiens.
Période	Phase de chantier et d'exploitation du projet
Indicateur	Vérification annuelle de l'absence d'ornière par un écologue compétant

MR4	Préservation de la perméabilité du site à la petite faune
Objectif	Maintenir une perméabilité de circulation pour la faune terrestre.
Modalités	Le site du projet, bien qu'obligatoirement clôturé, se doit d'aménager la clôture de manière à laisser passer la petite faune.
Période	Phase d'exploitation du projet
Indicateur	Vérifier la qualité des passages avec des mesures de réparation ou d'adaptation le cas échéant.

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 31 décembre un compte-rendu des opérations effectuées.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article **1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article **69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

à BASTIA , le 31/07/2026

La préfète



Veronique DEPREZ-BOUDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE : cartographies des zones de transplantation (figure 24 à prélever et figure 25 d'accueil) dans le cadre de la mesure R1



